



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Montpellier, le 04 novembre 2021

CAP BRICOLAGE

51 BIS CHEMIN DE SALELLES
12100 MILLAU

Réf. : L211125

**AGRÉMENT D'ENTREPRISE EXERÇANT L'ACTIVITE POUR
LA DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Madame, Monsieur,

Suite à votre complément de justificatifs, je vous informe que votre dossier a reçu un avis favorable et vous trouverez, ci-joint, **l'agrément pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.**

Cet agrément est octroyé sans limitation de durée, **tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies**, et se trouve publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>.

En ce qui concerne l'assurance responsabilité civile professionnelle, la communication de l'attestation annuelle n'est plus exigée. En revanche elle devra être communiquée sur toute réquisition des organismes certificateurs et des agents en charge des contrôles. **Cette assurance est donc toujours OBLIGATOIRE.**

De plus, selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime, vous avez **l'obligation de notifier à l'administration dans un délai de trente jours tout changement survenu au sein de votre entreprise susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément** (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non-respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à **une sanction pénale** de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Inspections
en Santé Publique - Environnement



Yannick PERRIN

Références :

- Articles L254-1 et suivants et R.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » ;
- Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Délégation de signature du Préfet de la région Occitanie au DRAAF Occitanie en date du 15 mars 2021 ;
- Subdélégation de signature du DRAAF Occitanie à certains agents en date du 06 septembre 2021 ;
- La DRAAF Occitanie met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.



**AGRÉMENT POUR
LA DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

L'entreprise **CAP BRICOLAGE**

Domicilié à : 51 BIS CHEMIN DE SALELLES
12100 MILLAU

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **1200019**

pour effectuer ses activités :

- de **distribution** de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels **NON**
hors conseil et préconisation

- de **distribution** de produits phytopharmaceutiques à des **utilisateurs non professionnels** : **OUI**
hors conseil et préconisation

- **d'application** en prestation de service de produits phytopharmaceutiques :
 - hors traitement de semences **NON**
 - traitement de semences en unité fixe industrielle **NON**
 - traitement de semences en unité mobile **NON**

- de **conseil** à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
 - conseil stratégique et spécifique **NON**
 - conseil stratégique **NON**
 - conseil spécifique **NON**
 - conseil stratégique et spécifique - indépendance élargie **NON**
 - conseil stratégique - indépendance élargie **NON**
 - conseil spécifique - indépendance élargie **NON**

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, **tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies**. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration, doit apparaître dans les documents commerciaux et être affiché dans les locaux accessibles à la clientèle.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS :

SIRET	DESIGNATION	CP	COMMUNE
888 011 608 00013	CAP BRICOLAGE	12100	MILLAU

Fait à Montpellier, le jeudi 04 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité Inspections
en Santé Publique – Environnement



Yannick PERRIN

Références :

- Articles L254-1 et suivants et R.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » ;
- Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Délégation de signature du préfet de la région Occitanie au DRAAF Occitanie en date du 15 mars 2021 ;
- Subdélégation de signature du DRAAF Occitanie à certains agents en date du 06 septembre 2021 ;
- La DRAAF Occitanie met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.